



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 132.2017 - édition du 09/08/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes- Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le(s) budget(s) de l'État :

- services du Premier Ministre : 147 - 333 - 309
- administration générale et territoriale de l'État : 216
- immigration, asile et intégration : 104 - 303
- solidarité, insertion et égalité des chances : 157 – 304
183
- égalité des territoires et logement : 135 – 177

N° 2017 - 745

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE COHÉSION SOCIALE PAR INTERIM

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU le décret du 19 juin 2017 portant nomination de M. Frédéric ROUSSEL, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1ère classe, en qualité de sous-préfet de Nontron ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2014 nommant M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2017 portant nomination de Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRAITE en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-251 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-370 du 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-702 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, en sa qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-714 du 28 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale par intérim, la délégation qui lui est conférée sera exercée par tout cadre qui sera explicitement désigné pour assurer l'intérim de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la délégation désigné ci-dessus et du cadre désigné pour assurer l'intérim de direction, subdélégation est donnée à :

- M. Philippe BARBET, chef du service jeunesse, sports, vie associative,
- Mme Christine GHILARDI, cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires,
- M. Jean-Jacques CADIOU, chef du service logement,
- Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN, cheffe du service inclusion sociale - solidarités,
- Mme Natacha HIMELFARB, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 4 : À l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation est donnée à :

- M. Naser AICH, secrétaire administratif de classe normale.

Article 5 : À l'effet de prescrire les expressions de besoin et les services faits pour le programme 216 dans l'application NEMO, subdélégation est donnée à :

- Mme Yasmine HERVE, secrétaire administrative de 2^e classe normale, chargée de la gestion budgétaire et financière,
- Mme Valérie MARREAU-BOUCHET, adjointe administrative principale de 2^e classe,
- Mme Cerise MINA, contractuelle,

À l'effet de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits pour le programme 2016 dans l'application NEMO, subdélégation est donnée à :

- Mme Christine GHILARDI, attachée, cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires.
- Mme Laurette LASNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en charge du suivi des dispositifs politique de la ville

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (SGAD) et au directeur régional des finances publiques.

Fait à Nice, le = 8 AOÛT 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,

La directrice départementale de la Cohésion Sociale
par intérim,

Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 08 – 01 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de tirage de câbles fibre optique sur la RM 6202 Bis
nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51.1
sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 «La Provençale» sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017 – 398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 2 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la Société ESCOTA en date 2 août 2017;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 2 août 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de tirage de câbles de fibre optique sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 les nuits du lundi 28 août 2017 au vendredi 1^{er} septembre 2017 de 21h00 à 6h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de de tirage de câbles de fibre optique sur la RM 6202 Bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

– les nuits du lundi 28 août 2017 au vendredi 1^{er} septembre 2017 de 21h00 à 6h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle N° 51.1 sortiront de l'Autoroute A8 soit par la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle N° 51.1.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2

MM. les maires de Carros et de Nice

NICE, le **09 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par ~~sub~~délégation,

Le chef du service sécurité déplacements et
développement durable


Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2017-020

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le cadre régional d'action pour la prévention du risque sismique sur la période 2015-2018,

Vu le plan départemental risques sismiques dans les Alpes-Maritimes établi en mars 2017,

Vu la décision de l'Autorité environnementale en date du 28 juin 2017 dispensant le plan de prévention des risques naturels séismes de la commune de Nice de la réalisation d'une évaluation environnementale préalable,

Considérant la programmation de l'élaboration du plan de prévention des risques de séismes de Nice lors de la commission départementale des risques naturels majeurs du 16 septembre 2016,

Considérant que la commune de Nice est située en zone de sismicité moyenne, de niveau 4, conformément à ce qui est indiqué dans le dossier départemental sur les risques majeurs des Alpes-Maritimes de 2016,

Considérant la nécessité de renforcer la prévention des risques liés aux séismes par l'adoption de mesures adaptées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 – Objet du présent arrêté

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes est prescrit sur le territoire de la commune de Nice.

Article 2 – Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire de la commune de Nice.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est le risque naturel prévisible de séismes.

Article 4 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Nice.

Article 5 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n°F093-17-P-0078 du 28 juin 2017, annexée au présent arrêté, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Nice n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 – Modalités de concertation

1°) Dans le cadre de la concertation relative à la procédure d'élaboration du plan, une réunion publique sera organisée le 3 octobre 2017 sur le territoire de la commune de Nice, afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2°) Un registre de concertation sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents du projet de plan.

3°) Pour toute information relative au projet de plan, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour – 06286 Nice Cedex 3.

Article 7 – Modalités d'association

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles séisme de Nice sont :

- le maire de la commune de Nice ou son représentant ;
- le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière.

2°) Dans le cadre de l'association à relative à la procédure d'élaboration du plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 8 – Personnes publiques consultées pour avis

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Nice ;
- de l'organe délibérant de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- de l'organe délibérant du conseil régional de Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- du centre national de la propriété forestière.

L'avis demandé est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 – Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté est affiché, au moins un mois, en mairie de Nice, et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 10 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Article 11 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 9 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 12 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Fait à Nice, le 26 JUIL. 2017



Christophe LECHEVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes

Service Sécurité-Déplacements-Développement
Durable

Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

S:\SS3D\PSDC\Transports guidés et collectifs\PTT\Antibes\2017\Brouderie-Demande du
24 au 26-08-2017

n°2017-099

ARRETE TEMPORAIRE N° 2017-099 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D' ANTIBES

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 317-21, R 411-4 à R 411-6 et R411-8 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la convention d'exploitation conclue entre la ville d'Antibes et la société "le petit train" le 26 mars 1986 ;

Vu l'arrêté initial n°2010-389 du 7 mai 2010 autorisant la société "le petit train" à faire circuler un petit train touristique de catégorie III sur la commune d'Antibes ;

Vu la licence de transport n° 2014/93/0000172 autorisant la société "le petit train" à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 6 mai 2020 ;

Vu l'extrait Kbis mis à jour le 27 septembre 2016 de la société "le petit train" ;

Vu le procès verbal de visite initiale du petit train touristique, en date du 7 août 2009 ;

Vu la demande de M. CHENET auprès de la mairie d'Antibes et son avis favorable en date du 8 août 2017 ;

Vu la demande à la préfecture des Alpes-Maritimes du 8 août 2017 faite par M. CHENET , gérant de la société "le petit train" précisant le circuit emprunté ainsi que les arrêts de prise en charge ;

Vu la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes du 8 août 2017 par M. CHENET, gérant de la société "le petit train", et annexée au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté autorise temporairement la société "le petit train" à faire circuler son petit train touristique sur un circuit modifié en raison de la braderie d'Antibes qui se déroulera les 24, 25 et 26 août 2017 ;

Article 2 : La société "le petit train", sise au 34 boulevard Albert 1er 06600 Antibes, est autorisée à faire circuler 1 petit train touristique routier de catégorie III dont l'immatriculation suit :

train

1. tracteur PRAT immatriculé 645BBF06

2. trois remorques marque PRAT immatriculées :

641BBF06,
635BBF06,
639BBF06.

Article 3 : Le petit train empruntera l'itinéraire alternatif précisé par la mairie d'Antibes et qui se définit comme suit :

Le petit train stationnera quelques minutes chaque heure à l'emplacement temporaire indiqué par la mairie d'Antibes, rue du 24 août.

Départ, rue du vingt-quatre août,

- Rue Vauban
- Avenue Saint Roch
- Avenue de Verdun
- Porte Marine
- Rue Aubernon
- Rampe des Saleurs
- Promenade Amiral de Grasse
- Avenue Général Maizière
- Boulevard Albert 1er
- Boulevard Maréchal Leclerc
- Boulevard du Cap
- Chemin des Sables

- En dehors des horaires de piétonisation
- Avenue Georges Gallice
- Boulevard du Président Wilson
- Avenue Guy de Maupassant
- Avenue Maréchal Joffre

Lors de la piétonisation de Juan les pins

- Boulevard Ardisson
- Boulevard du Président Wilson
- Avenue Guy de Maupassant
- Avenue Maréchal Joffre

Au retour

- Avenue Maréchal Joffre
- Boulevard Baudoin
- Avenue Gallice
- Chemin des Sables
- Boulevard du Cap
- Boulevard Maréchal Leclerc
- Avenue Barquier
- Avenue Principal Pastour
- Avenue Maréchal Reille

Avenue du Vingt-quatre Août

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois ;

Article 6 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule ;

Article 7 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur ;

Article 8 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés ;

Article 9 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules ;

Article 10 : Le petit train touristique est autorisé à circuler de 10h00 à 20h00 ;

Article 11 : Tout projet de trajet différent de celui mentionné à l'article 3 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire d'Antibes avant de solliciter la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 12 : Toutes modifications du circuit, autres que celles prévues à l'article 11, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté ;

Article 13 : Ce présent arrêté est enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 14 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur CHENET, gérant de la société "le petit train", Monsieur le maire de d'Antibes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **09 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation

Le chef du service sécurité-déplacements-
Développement durable


Mathias BORSU

Mardi 8 AOUT 2017

D.D.T ET MER
MR PIERRE SIRVEN
SERVICE TRANSPORT ET SÉCURITÉ
POLE TRANSPORT DEPLACEMENT
BP 3003

CONSIGNE
CIRCULATION DU TRAIN
LETTRE DE SECURITE

Monsieur,

Concernant la circulation du petit train d'Antibes les 24,25 et 26 AOUT 2017

Le petit train circulera dans la commune d'ANTIBES, sur le circuit indiqué.

La caractéristique de la prestation est visite touristique du centre-ville.

Aucun transport à mobilité réduite ne sera envisageable.

Le petit train empruntera le circuit défini avec la ville d'Antibes.

Le conducteur du petit train prêtera une attention particulière, à la conduite du petit train lors du passage des carrefours en essayant de conserver la circulation du train sur la droite de la voie.

Le conducteur respectera le code de la route.

L'itinéraire emprunté par le petit train ne présente pas de points particulièrement singuliers. Le train est adapté au circuit.

Cette attention est requise dans le sens aller et dans le sens retour.

Lors de chaque départ une consigne sera donnée aux passagers, afin qu'ils restent assis dans chaque wagon jusqu'à l'arrêt complet du train.

Il sera vérifié que la fermeture des chainettes soit effectuée. Il quittera le départ tranquillement.

Nous serons vigilants par rapport aux vélos, voitures, motos, susceptible de vouloir doubler ou s'accrocher au train.

Le chauffeur adaptera sa conduite par rapport aux virages.

L'itinéraire ne comporte pas de grandes difficultés

Dans l'attente recevez mes salutations.

Jérémie Chenet

S O M M A I R E

| | |
|---|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.C.S..... | 2 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat..... | 2 |
| AP 2017.745 subdeleg signatures DDCS..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 5 |
| Circulation routiere - Temporaire..... | 5 |
| A police Nice fermeture bretelle 51.1..... | 5 |
| PPR naturels..... | 7 |
| AP Nice plan prevention seismes..... | 7 |
| Transports et Deplacements..... | 10 |
| AT 2017.099 Antibes autor train touristique..... | 10 |

Index Alphabétique

| | |
|--|----|
| A police Nice fermeture bretelle 51.1..... | 5 |
| AP 2017.745 subdeleg signatures DDCS..... | 2 |
| AP Nice plan prevention seismes..... | 7 |
| AT 2017.099 Antibes autor train touristique..... | 10 |
| D.D.C.S..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 5 |
| D.D.I..... | 2 |